
BULLETIN DES LOIS.

N.° 335.*

(N.° 6240.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Journaux
des Départemens.*

Au palais de Trianon, le 3 Août 1810.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI
D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU
RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu ,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.^{er} Il n'y aura qu'un seul journal dans chacun des
départemens , autres que celui de la Seine.

2. Ce journal sera sous l'autorité du préfet , et ne pourra
paraître que sous son approbation.

3. Néanmoins les préfets pourront autoriser provisoi-
rement, dans nos grandes villes , la publication de feuilles
d'affiches ou d'annonces pour les mouvemens des marchan-
dises, pour ventes d'immeubles ; les journaux qui traitent
exclusivement de littérature, sciences et arts ou agriculture.
Lesdites feuilles ne pourront contenir aucun article étran-
ger à leur objet.

* Voyez un *Errata* à la fin de ce numéro.

1. *IV.° Série.*

Q q